

Règlement du plafonnement de la masse salariale « joueurs »

Saison sportive 2010 / 2011

Le règlement ci-dessous, propre au secteur professionnel, est annexé au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) (annexe n°3).

Introduction

L'article L. 132-2 du Code du sport dispose que « *chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme de contrôle de gestion assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par la fédération.* » Sur cette base, et à compter de la saison sportive 2010/2011, il est instauré, pour garantir la stabilité économique des clubs de rugby professionnel français, une limitation, en valeur absolue, de la masse salariale totale consacrée à la rémunération des joueurs.

La mise en place d'un plafonnement de la masse salariale a pour objectif d'éviter une dérégulation du marché et de l'économie des Clubs de rugby professionnels, élément indispensable à la préservation de l'équité de la compétition.

Il s'agit de fixer, pour chaque saison sportive, un montant maximum en valeur absolue de rémunérations qu'aucun Club ne pourra dépasser.

L'objet du présent règlement est de déterminer les règles de « plafonnement de la masse salariale « Joueurs » autorisée » applicables à la saison sportive 2010/2011.

La saison sportive 2010/2011 est la première saison d'application du « plafonnement de la masse salariale « Joueurs » autorisée ».

Parallèlement à cette première saison d'application, sera réalisé un état des lieux précis des pratiques de rémunérations des Clubs.

L'analyse de ces éléments sera susceptible de permettre de faire évoluer les critères et règles d'application du plafonnement de la masse salariale applicables aux saisons sportives 2011/2012 et suivantes.

I. Principes généraux

I.1 Principe général du plafonnement de la masse salariale « Joueurs » autorisée (la « Masse Salariale Joueurs »)

A compter de la saison sportive 2010/2011, la Masse Salariale Joueurs de chaque Club professionnel ne pourra excéder le montant maximum (ci-après le « Plafond ») fixé par le Comité Directeur de la LNR.

I.2 Détermination du Plafond

Le Plafond de la Masse Salariale Joueurs applicable pour la saison 2010/2011 est déterminé par le Comité Directeur de la LNR au plus tard le 20 mars 2010 :

- sur la base de la Masse Salariale Joueurs la plus élevée au titre de la saison sur toutes divisions confondues 2009/2010, ressortant notamment des comptes prévisionnels de la saison 2009/2010 actualisés au 15 novembre ainsi que des différents éléments statistiques fournis par la DNACG,
- affectée d'un pourcentage d'évolution déterminé par le Comité Directeur de la LNR en tenant compte notamment du contexte économique, sans que ce pourcentage ne puisse excéder 10 %.

Au titre de la Saison 2010/2011, et en application des principes ci-dessus, le Plafond est fixé à 8.1 millions d'euros.

Le Plafond applicable au titre de la saison 2011/2012 sera déterminé en application du présent règlement tel qu'actualisé à l'issue du processus mentionné à l'article II.1.1 ci-dessous.

I.3 Détermination des éléments de rémunération à prendre en compte

1. Définition de la Masse Salariale Joueurs

La « Masse Salariale Joueurs » est la somme des Rémunérations brutes, hors charges patronales, versées aux Joueurs sous contrat professionnel/pluriactif et espoir avec le Club, et incluant les éléments définis au paragraphe I.3 ci-dessous.

Pour la saison 2010/2011, les Rémunérations versées aux Joueurs prises en compte dans la Masse Salariale Joueurs comprennent toute Rémunération versé(e) ou garanti(e) dans le Territoire, directement ou indirectement, au « Joueur » ou à une « Partie associée au Joueur » par le Club et/ou une « Partie associée du Club ».

2. Autres définitions

i. Définition de la « Rémunération »

Est inclus dans la Rémunération toute forme de rémunération, en espèce ou en nature, immédiate ou différée, directe ou indirecte, et notamment :

- le salaire brut et les primes brutes de toute nature,
- la part de la rémunération versée sous forme de droit d'image collectif,
- les avantages en nature,
- les sommes versées dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement,
- les sommes versées en contrepartie de l'exploitation du droit à l'image individuelle,
- tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du club,

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

ii. Définition du « Territoire »

Le Territoire inclut le monde entier.

iii. Définition du « Club »

Le Club est constitué de l'association sportive et de la société sportive qu'elle a constituée.

iv. Définition du « Joueur »

Le Joueur s'entend de tout joueur, personne physique, sous contrat professionnel/pluriactif ou espoir avec le Club.

v. Définition de la « Partie associée du Club »

Pour la saison 2010/2011, la Partie associée du Club désigne :

- Toute société mère du Club dont l'objet principal est la détention du capital social du Club.
- Tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club.
- Tout salarié (à l'exclusion du Joueur) du Club.
- Tout Membre de la famille des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ou des salariés du Club.
- Tout agent ou représentant agissant au nom et/ou pour le compte du Club.
- Toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club.

A compter de la saison 2011/2012, la Rémunération sera susceptible d'intégrer également les Rémunérations versées par toute entité juridiquement et/ou économiquement liée au Club, selon les critères et modalités qui seront déterminés par le présent règlement à l'issue du résultat de la mission d'audit prévue à l'article II.1.3 ci-dessous.

vi. Définition de la « Partie associée au Joueur »

La Partie associée au Joueur désigne :

- Tout Membre de la famille du Joueur, à l'exclusion des sommes versées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ou d'une activité professionnelle propre.
- Tout agent ou représentant agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur (sous réserve des dispositions de l'article 1.2-3.iii).
- Toute personne morale dont le Joueur est dirigeant et/ou associé.
- Toute personne morale dont la Partie associée au Joueur est dirigeante ou associée.
- Toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Joueur ou une Partie associée au Joueur.

vii. Définition des « Membres de la famille »

Les Membres de la famille sont :

- Le conjoint, concubin ou partenaire pacsé,
- Les personnes à charge,
- Les enfants et petits-enfants,
- Les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs,
- Les parents et grands-parents.

Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de la Partie associée du Club et de la Partie associée au Joueur.

3. Exclusions

Ne sont pas pris en compte dans les Rémunérations soumises au Plafond :

- i. Les sommes versées au Joueur par une Fédération au titre de sa participation à l'Equipe nationale dans laquelle il est sélectionné.
- ii. Les indemnités de rachat de contrat versées par le nouveau Club au précédent Club.
- iii. Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club en application de la réglementation internationale (IRB) ou nationale (FFR-LNR) applicable.
- iv. Les commissions versées aux agents intervenus lors de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L 222-10 du Code du sport.
- v. Les indemnités de double résidence versées aux joueurs (exonérées de charges sociales et d'impôt sur les revenus).

4. Situations particulières

i. Joueurs indisponibles

L'indisponibilité temporaire d'un Joueur, quelle qu'en soit l'origine, n'a pas pour effet d'exclure sa Rémunération de la Masse salariale Joueurs soumise au Plafond.

ii. Joueurs quittant le Club en cours de saison

La Rémunération des Joueurs quittant le Club en cours de saison est prise en compte au prorata de leur présence au cours de la saison sportive au sein du Club, augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues au iv ci-dessous.

iii. Jokers médicaux

La Rémunération d'un Joueur recruté comme joker médical – au sens des Règlements généraux de la LNR - est prise en compte pour la partie de sa Rémunération supérieure à celle du Joueur remplacé.

Par ailleurs, le dépassement du Plafond constitué par la Rémunération versée à un joker médical évoluant au poste de 1^{ère} ligne ne sera pas considéré comme une infraction au présent règlement.

iv. Indemnités judiciaires ou transactionnelles

Les indemnités judiciaires ou transactionnelles sont prises en compte dans la limite de la Rémunération restant due pour la saison sportive en cours (à la condition s'agissant des indemnités transactionnelles de résulter d'accords postérieurs à la cause de rupture).

I.4 Base de détermination des éléments de Rémunération

Le contrôle réalisé sur la saison sportive 2010/2011 se fera sur la base des informations comptables, juridiques ou financières :

- qui seront fournies par les Clubs au Contrôleur Salary Cap en application du présent règlement ou à la suite d'une demande expresse formulée par le Contrôleur Salary Cap;
- qui seront fournies par les Clubs à la DNACG en application de l'annexe n°2 relative au contrôle des clubs professionnels. A cette fin, le Contrôleur Salary Cap aura accès aux différents éléments en possession de la DNACG qu'il estimerait utiles à l'accomplissement de sa mission.

En cas de doute sur la prise en compte dans la Masse Salariale Joueurs d'un élément de rémunération, une concertation devra intervenir entre le Contrôleur Salary Cap et le Président du Club ou son représentant désigné. La décision quant à la prise en compte de l'élément de rémunération en cause est de la compétence du Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNACG (CCCP) sur proposition du Contrôleur Salary Cap.

II. Procédure de contrôle

II.1 Rôle du Contrôleur Salary Cap (« le Contrôleur »)

Le contrôle matériel de la Masse Salariale Joueurs et du respect du Plafond par chaque Club est effectué par le Contrôleur lequel est un professionnel indépendant.

Le Contrôleur est désigné par le Comité Directeur de la LNR en raison notamment de ses compétences, de son indépendance et de son expérience. Les conditions d'exécution de sa mission sont définies par sa lettre de mission.

Le Contrôleur est soumis à une stricte obligation de confidentialité et, à l'exception de ce qui relève de l'application du présent règlement, de non-divulgateion des faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute violation de ce principe par le Contrôleur met fin immédiatement à ses fonctions.

Le Contrôleur est chargé de :

1. Une mission de détermination du programme de contrôle pour la saison sportive 2010/2011

Au cours du premier semestre 2010, le Contrôleur réalise et/ou coordonne la réalisation d'un audit limité de l'ensemble des Clubs professionnels.

A partir des éléments recueillis, le Contrôleur établit son programme de contrôle pour la saison sportive 2010/2011.

Ce programme de contrôle est communiqué aux Clubs après (i) avis de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels de la DNACG (« la CCCP ») et de la Commission Modèle Economique du Rugby Professionnel de la LNR puis (ii) validation du Comité Directeur de la LNR.

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

2. Une mission de contrôle de respect du Plafond

Le Contrôleur contrôle le respect du Plafond par chaque Club.

Pour ce faire, il réalise les contrôles et audits qu'il juge utile à l'exercice de sa mission et lui permettant d'établir un rapport sur le profil de chaque Club au regard de l'application du présent règlement.

Il rend compte du résultat du contrôle effectué à la CCCP.

3. Une mission de détermination des critères de contrôle pour les saisons sportives 2011/2012 et suivantes

Au cours de la saison sportive 2010/2011, le Contrôleur réalisera et/ou coordonnera, parallèlement au contrôle du respect du présent règlement, un audit de l'ensemble des Clubs professionnels dont l'objectif est de présenter des propositions d'évolution du contenu du présent règlement pour la saison sportive 2011/2012 et les saisons suivantes, notamment s'agissant des éléments de Rémunération pris en compte.

La synthèse de cet audit et les propositions qui en résultent seront présentées pour décision au Comité Directeur de la LNR après avis de la CCCP et de la Commission Modèle Economique du Rugby Professionnel de la LNR.

4. Une mission d'évaluation de l'application du présent règlement

A l'issue de chaque saison sportive, le Contrôleur établit un bilan annuel de l'application du présent règlement.

Ce bilan est présenté au Comité Directeur de la LNR après avis de la CCCP de la DNACG et de la Commission Modèle Economique du Rugby Professionnel de la LNR.

II.2 Obligations relatives aux procédures de contrôle

Il est fait obligation aux Clubs participant au championnat professionnel de ne pas s'opposer aux contrôles sur pièce et sur place réalisés par le Contrôleur en application du présent règlement, en permettant notamment à ce dernier d'avoir accès aux informations utiles à l'accomplissement de sa mission, y compris à celles en lien avec toute entité juridiquement ou économiquement rattachée au Club.

Il est fait obligation à chaque Club participant au championnat professionnel de communiquer dans un délai maximum de 20 jours, tout document comptable, juridique ou financier que le Contrôleur jugerait utile à l'accomplissement de sa mission, (i) en relation avec le Club et avec toute entité juridiquement ou économiquement rattachée au Club, et/ou (ii) en relation avec le Joueur et avec toute Partie associées au Joueur et dont le Club aurait eu valablement communication.

Le Contrôleur rend compte à la CCCP du respect par chaque Club de ces dispositions.

II.3 Obligations relatives à la production des informations

Il est fait obligation à chaque Club participant au championnat professionnel de produire, spontanément ou sur requête du Contrôleur notamment :

- (i) tout document et/ou toute information comptable, juridique ou financier dont le Club dispose ou dont il a connaissance relatif(s) à l'application du plafonnement de la Masse Salariale Joueurs conformément au présent règlement,
- (ii) tout document contractuel qui unit le Club et/ou toute entité juridiquement ou économiquement rattachée au Club à un Joueur ou à une Partie associé au Joueur ayant pour objet, exclusif non, de prévoir ou de garantir, une Rémunération en faveur du Joueur ou d'une Partie associé au Joueur, et
- (iii) d'une façon générale, tout document contractuel, faisant partie d'un ensemble contractuel indivisible au sein duquel figure le contrat de travail signé entre le Club et le Joueur et dont l'existence est indissociable de l'existence dudit contrat de travail et prévoyant ou garantissant une Rémunération au bénéfice d'un Joueur et/ou d'une Partie associée au Joueur.

Il est, par ailleurs, rappelé que conformément l'article 7.1 du Titre II « Statut des joueurs et des entraîneurs » de la convention collective du rugby professionnel, le joueur doit porter « à la connaissance du Club, pour information, soit lors de la conclusion du contrat de travail, soit, en cours d'exécution du contrat de travail, préalablement à la signature d'un accord avec un tiers » toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image et/ou son nom. En conséquence, il est fait obligation à chaque Club participant au championnat professionnel de produire au Contrôleur une déclaration sur l'honneur de chaque Joueur¹ signant un contrat de travail aux termes de laquelle le joueur s'engage à respecter l'article 7.1 susvisé.

Les informations déclarées par les Clubs en application du règlement de la DNACG valent par ailleurs déclaration auprès du Contrôleur .

Il est en outre fait obligation aux Clubs de produire :

- au plus tard le 15 mai 2010 : une situation prévisionnelle de la Masse Salariale Joueurs de la saison sportive 2010/2011, intégrant tous les éléments de Rémunération définis au paragraphe I. du présent règlement ; cette situation devra être fournie sur le modèle et selon la forme requise par le Contrôleur sur la base des critères prévus par le programme de contrôle du Contrôleur ,
- au plus tard le 15 juillet 2010 : une situation définitive de la Masse Salariale Joueurs de la saison sportive 2010/2011, intégrant tous les éléments de Rémunération définis au paragraphe I. du présent règlement ; cette situation devra être fournie sur le modèle et selon la forme requise par le Contrôleur sur la base des critères prévus par le programme de contrôle du Contrôleur .

Après le 15 juillet 2010, il est fait obligation aux Clubs participant au championnat professionnel de transmettre tout nouveau document ou toute information comptable, juridique ou financier modifiant le montant de sa Masse salariale Joueurs dans un délai de 20 jours de son fait générateur. Cette communication devra intervenir selon la forme définie avant le début de saison par le Salary Cap Manager.

Le Contrôleur rend compte à la DNACG du respect par chaque Club de ces dispositions.

¹ Sur le modèle fourni par la LNR aux clubs

III. Mesures applicables en cas d'inobservation du présent règlement

III.1 Mesures applicables en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par la CCCP, est compétent pour prononcer à l'encontre des Clubs les mesures suivantes en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations.

- En cas d'opposition à l'audit réalisé ou de refus de fournir au Contrôleur les renseignements et documents demandés, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de : 10 000 à 300 000 euros,
 - Retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
 - Non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
 - Ou plusieurs de ces mesures.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai fixé par la mise en demeure adressé au Club, l'amende est doublée.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un Club (en 1^{ère} instance et/ou en appel), au titre de la saison en cours, à la condition que la décision du Conseil Supérieur de la DNACG, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la DNACG devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

- En cas de communication de renseignements ou de documents irréguliers ou mensongers, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de 10 000 à 300 000 euros,
 - Non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
 - Ou plusieurs de ces mesures.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai fixé par la mise en demeure adressé au Club, l'amende est doublée.

- En cas de communication de renseignements ou de documents inexacts, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de 10 000 à 300 000 euros,
 - Non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
 - Ou plusieurs de ces mesures.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai fixé par la mise en demeure adressé au Club, l'amende est doublée.

- En cas de non-respect des échéances de communication de renseignements ou documents, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de 10 000 à 300 000 euros,
 - Non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
 - Ou plusieurs de ces mesures.

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai fixé par la mise en demeure adressé au Club, l'amende est doublée.

- Pour toute autre infraction aux dispositions du présent règlement, selon le degré de gravité :
 - Amende 10 000 à 300 000 euros,
 - Non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
 - Ou plusieurs de ces mesures.

III.2 Mesures applicables en cas d'inobservation des dispositions relatives au plafonnement de la Masse salariale Joueurs

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par la CCCP est compétent pour sanctionner les Clubs en cas d'inobservation des dispositions relatives au plafonnement de la Masse salariale Joueurs :

- En cas de non-respect du Plafond de la Masse salariale Joueurs, selon le degré de gravité :
 - Amende pouvant aller jusqu'au quintuple du montant de la Masse salariale Joueur dépassant le Plafond.
- En cas de non-respect des décisions prises en application du présent règlement, selon le degré de gravité :
 - Amende pouvant aller jusqu'au quintuple du montant de la Masse salariale Joueur dépassant le Plafond.
 - Non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.
 - Ou plusieurs de ces mesures.

III.3 Dispositions d'ordre général

Les sanctions prononcées peuvent être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au Club et/ou de récidive.

Les mesures prévues au point III du présent règlement à l'encontre des Clubs sont sans préjudice de la possibilité de sanction par la Commission de discipline et des règlements de la LNR à l'encontre des dirigeants en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations.

Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au point III du présent règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes², d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du Club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

ooOoo

² Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR.